

Brochure n° 3008 | Convention collective nationale

IDCC : 733 | **DÉTAILLANTS EN CHAUSSURES**

### **Avenant n° 103 du 12 juin 2023**

relatif aux salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres

NOR : ASET2350822M

IDCC : 733

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FDCE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FNECS CFE-CGC ;**

**FS CFDT ;**

**SECI UNSA,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> | Revalorisation du barème des salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres**

Le barème des salaires minima garantis des employés, des agents de maîtrise et des cadres, objet de l'avenant n° 101 du 13 septembre 2022, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

<b>Barème des salaires minima des employés (pour 151,67 heures mensuelles)</b>	
Catégorie 1	1 774 €
Catégorie 2	1 787 €
Catégorie 3	1 824 €
Catégorie 4	1 892 €

<b>Barème des salaires minima des agents de maîtrise (pour 151,67 heures mensuelles)</b>	
Catégorie 5	1 990 €
Catégorie 6	2 358 €

Barème des salaires minima des cadres (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 7	2 657 €
Catégorie 8	3 667 €
Catégorie 9	4 233 €

## Article 2 | *Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

## Article 3 | *Égalité*

L'application de cet avenant relatif aux salaires minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

## Article 4 | *Formalités de dépôt et de procédure*

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération des détaillants en chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

*Fait à Paris, le 12 juin 2023.*

(Suivent les signatures.)